



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19/6/2024

modifiant l'arrêté préfectoral du 22 avril 2024 portant application de l'article L. 311-1
du Code rural et de la pêche maritime en matière d'activité de dégustation
complémentaire aux productions conchylicoles

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Règlement (CE) n° 178/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant à l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment en son article 3 ;
- Vu le Règlement (CE) n° 852/2004 modifié du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu le Règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le Règlement n° 1169/2011 INCO modifié du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;
- Vu le Règlement (UE) n° 1379/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 121-10, L. 121-16 et L. 121-17 ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 311-1, L. 911-1, L. 945-5, R. 923-9, R. 923-11 ;
- Vu le Code de la consommation ;
- Vu le Code du commerce ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2122-1 ;
- Vu le Code général des impôts et notamment son article 75 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou des documents en tenant lieu ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015 pris en application de l'article L311-1 du Code Rural et de la Pêche maritime en matière d'activité de dégustation de coquillages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 portant schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Considérant que l'activité de dégustation n'a pas vocation à déroger aux autres réglementations applicables aux activités concernées (urbanisme, cultures marines, réglementation du travail, réglementation sanitaire, ordre public...) ;

Considérant l'obligation d'avoir un personnel formé en hygiène alimentaire pour la restauration commerciale afin de pouvoir exercer à compter du 1^{er} juillet 2024 une activité de dégustation en exploitation conchylicole conforme aux nouvelles dispositions de l'arrêté du 22 avril 2024 susvisé ;

Considérant le courrier du président du comité régional conchylicole Bretagne Sud du 7 juin 2024 sollicitant un délai supplémentaire de trois mois, notamment pour les producteurs qui ne pourront pas suivre la formation précitée et déposer un dossier conforme avant le 1^{er} juillet 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 :

Le troisième alinéa de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2024 portant application de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime en matière d'activité de dégustation complémentaire aux productions conchylicoles est remplacé par les dispositions suivantes :

"Toutefois, les conchyliculteurs qui ne déposeront pas un dossier conforme au présent arrêté pourront, jusqu'au 30 septembre 2024, exercer une activité de dégustation selon les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2015 pris en application de l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime en matière d'activité de dégustation de coquillages.

L'arrêté préfectoral du 1er juillet 2015 susvisé sera abrogé à compter du 1er octobre 2024."

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Morbihan. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Exécution et publication de l'arrêté

Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur de l'agence régionale de la santé, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan et les maires de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général,


Stéphane JARLÉGAND